

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La cession des droits d'auteur, un plan sans accroc ?, note sous Cass. (1ste kamer), 18 juni 2020. D.H. en Dirk Heveraet Architect bvba t. Algemene Bouwonderneming Vlassak-Verhulst NV

Cruquenaire, Alexandre

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2022, 'La cession des droits d'auteur, un plan sans accroc ?, note sous Cass. (1ste kamer), 18 juni 2020. D.H. en Dirk Heveraet Architect bvba t. Algemene Bouwonderneming Vlassak-Verhulst NV', *Auteurs et Media*, Numéro 1, p. 62-71.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Dictum

Het Hof,

Vernietigt het bestreden arrest in zoverre het oordeelt over de vorderingen met betrekking tot de auteursrechten op de ontwerpen van de villa's "Huiszer", "Tamsen" en "Goddaert" en het oordeelt over de kosten.

Beveelt dat van dit arrest melding zal worden gemaakt op de kant van het gedeeltelijk vernietigde arrest.

Veroordeelt de eisers tot drie vierden van de kosten.

Houdt de overige kosten aan en laat de besissing daaromtrent aan de feitenrechter over.

Bepaalt de kosten voor de eisers op 1.283,78 euro, met inbegrip van de bijdrage ten gunste van het Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand, beperkt tot 20 euro.

Verwijst de aldus beperkte zaak naar het hof van beroep te Brussel.

Note

La cession des droits d'auteur, un plan sans accroc ?

1. L'arrêt du 18 juin 2020 de la Cour de cassation nous offre l'opportunité de revenir sur les principes régissant la cession des droits d'auteur. Après un bref rappel du contexte factuel (I), nous aborderons⁽¹⁾ les principales règles de cession du droit d'auteur (II). Enfin, sur cette base, nous formulerons quelques réflexions sur l'arrêt commenté et, au-delà, sur les questions qu'il laisse ouvertes (III).

I. Contexte factuel et points de droits pertinents

2. Il ressort de la décision entreprise⁽²⁾ que l'architecte H. et sa société collaboraient avec l'entrepreneur général V.V. pour la réalisation de diverses maisons individuelles de standing. L'entrepreneur V.V. collaborait avec divers architectes sur la base, selon ses dires, d'un modèle de contrat comportant une clause de cession de droits d'auteur de l'architecte en sa faveur. Toutefois, toujours selon les dires de V.V., le contrat conclu avec H. aurait été égaré et n'a donc pu être produit dans le cadre du litige. Afin d'établir la cession de droits en sa faveur, V.V. s'est alors fondée sur une mention spécifique figurant sur

les plans d'architecture⁽³⁾ réalisés par H., à savoir: « Tous les plans et descriptifs sont protégés par le droit d'auteur et propriété de V.V. Ils ne peuvent être ni copiés ni communiqués à des tiers »⁽⁴⁾.

La demande originaire portait sur la cessation de toute reproduction ou utilisation par l'architecte H. de photographies tirées d'ouvrages⁽⁵⁾ publiés par V.V. afin de faire la publicité de ses réalisations. En appel, à titre reconventionnel, l'architecte H. a invoqué l'absence de cession de droits d'auteur à V.V. et postulé l'interdiction pour V.V. de poursuivre toute exploitation de ses œuvres architecturales ou de reproductions de celles-ci (en particulier, des photographies) dans le cadre de la promotion de ses activités au travers du beau livre litigieux. Une demande reconventionnelle en forme d'effet boomerang, en quelque sorte⁽⁶⁾. La cour d'appel d'Anvers ayant donné raison à l'entrepreneur V.V., l'architecte H. et sa société ont introduit un pourvoi en cassation.

3. L'arrêt prononcé par la Cour de cassation soulève plusieurs questions juridiques liées aux modalités de cession des droits d'auteur. Plus spécifiquement, sa lecture nous invite à revenir sur le champ d'application des règles protectrices de l'auteur, la portée de l'exigence de la preuve écrite, et l'établissement de l'étendue des cessions invoquées par l'interprétation des écrits invoqués.

II. Principes régissant la cession des droits d'auteur

4. **Champ d'application des règles protectrices de l'auteur.** L'article XI.167 du Code de droit économique (CDE) énonce les règles de base régissant les cessions de droits d'auteur. La portée de ce dispositif – repris de la loi du 30 juin 1994 sur le

(3) Sur le caractère protégeable des créations de l'architecte dans l'exercice de sa mission, voy. not.: J.-F. et L.-O. HENROTTE, *L'architecte. Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 562 et s.; J. ALBERT et F. POTTIER (coord.), *La mission de l'architecte. Chronique de jurisprudence 2010-2020*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 153-159.

(4) Traduction libre de la version originale: « Alle plannen en beschrijvingen zijn auteursrechtelijk beschermd en eigendom van V.V. Zij mogen niet gekopieerd noch doorgegeven worden aan derden ».

(5) De type « beaux livres ».

(6) Illustrant la locution bien connue de « l'arroseur arrosé ».

(1) D'une manière non exhaustive, compte tenu des limites de la présente note.

(2) Anvers, ch. B1, 25 septembre 2018, RG n° 2016/AR/2387.

droit d'auteur et les droits voisins⁽⁷⁾ – est limitée aux contrats conclus par l'auteur (créateur originaire)⁽⁸⁾.

Lorsque le contrat est conclu avec un titulaire dérivé du droit d'auteur, ce sont exclusivement les règles du droit commun des contrats qui s'appliquent⁽⁹⁾.

5. L'exigence de l'écrit et l'obligation de spécification. L'article XI.167 CDE comporte principalement un double mécanisme de protection de l'auteur⁽¹⁰⁾. Il énonce tout d'abord qu'« à l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit ». Ensuite, il ajoute que « pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession doivent être déterminées expressément ».

Le premier mécanisme pose le principe de la preuve écrite à l'égard de l'auteur⁽¹¹⁾, tandis que le second apporte un niveau additionnel de protection, en précisant l'objet de la preuve à rapporter.

La nature de ces outils est fondamentale afin de ne pas se méprendre sur leur portée pratique. En effet, il s'agit dans les deux cas d'exigences probatoires et non de conditions de validité des cessions de droits d'auteur⁽¹²⁾.

Les débats parlementaires ayant mené à la création de ce dispositif de protection éclairent sa portée pratique. La volonté du législateur était en effet sans équivoque⁽¹³⁾:

- « Il est impraticable de faire de l'écrit une condition d'existence du contrat portant sur le droit d'auteur. Cela reviendrait à faire de ce contrat un contrat solennel. Il faut savoir que dans cette matière, on ne pense pas toujours à faire un écrit. (...) Il est préférable de faire de l'écrit une condition de preuve »⁽¹⁴⁾;
- alors que le texte initial prévoyait de sanctionner l'absence d'écrit de nullité (ce qui pouvait semer la confusion avec une condition de validité du contrat), le texte final, tel qu'amendé par le gouvernement, a clarifié l'approche afin de confirmer la portée du principe en tant que simple exigence de preuve: « Le projet de loi prévoit par ailleurs cette exigence de l'écrit "sous peine de nullité". Cette formule n'a pas été reprise dans l'amendement du gouvernement. Le texte transmis par le Sénat est ambigu: a-t-on voulu transformer les contrats relatifs aux droits d'auteur en des contrats solennels ou a-t-on uniquement voulu un titre de preuve, système en vigueur

(7) Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994.

(8) En ce sens, voy. not.: A. STROWEL, et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 100-101; H. VANHEES, « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du CIR, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 293; A. HEIRWEGH et D. DELARUE, « Het schriftelijk bewijs van de overdracht van auteursrechten: tussen consensualisme en formalisme », *R.A.B.G.*, 2020/20, p. 1595. Lorsque l'auteur originaire exerce ses activités par l'entremise d'une société unipersonnelle, l'application des règles protectrices est discutée mais majoritairement admise (sur cette controverse, voy. A. CRUQUENAIRE, « La cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande », *A&M*, 2010/1, p. 64).

(9) S. VANDEZANDE, « De uitdrukkelijke en schriftelijke overdracht van auteursrechten onder de loep », *Ing.-Cons.*, 2020/3, p. 710. Sur les règles applicables dans ce cas, voy. *infra*, n° 9.

(10) Les autres dispositions protectrices contenues à l'article XI.167 CDE n'étant pas pertinentes pour la décision commentée, nous ne nous y attarderons pas dans le cadre de la présente note.

(11) Sous réserve des précisions liées au renvoi explicite vers le Code civil. Voy. *infra*, n° 6.

(12) En ce sens, voy. not.: A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 312, n° 125; H. VANHEES, « Afdeling 3. De regels inzake auteurscontracten/Section 1. – Auteursrecht in het algemeen/Du

droit d'auteur en général », in *Hommage à Jan Corbet Huldeboek – De Belgische auteurswet/La loi belge sur le droit d'auteur*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 31-32; M. MARKELLOU, *Le contrat d'exploitation d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 185-186; J.-P. TRIAILLE et R. ROBERT, « Les droits intellectuels du gérant d'une société commerciale », *R.D.T.I.*, n° 42/2011, p. 93; A. CRUQUENAIRE, « La cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande », *op. cit.*, p. 64. En jurisprudence, voy.: Bruxelles, 25 septembre 1997, *Ing. Cons.*, 1997, p. 347; Bruxelles, 4 octobre 2001, *A&M*, 2002/5, p. 419; Civ. Turnhout, 7 janvier 1999, *A&M*, 1999, p. 232.

(13) Les dispositions de la loi du 30 juin 1994 ayant été reprises « à droit constant » lors de leur intégration au Code de droit économique, il demeure tout à fait pertinent de se référer aux travaux préparatoires de la loi de 1994. À ce propos, voy. B. VANBRABANT, « La propriété intellectuelle dans le Code de droit économique: quelques ambitions; les moyens suivront (peut-être) », in *Le Code de droit économique: principales innovations*, CUP, vol. n° 156, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 157 et s., spéc. pp. 176 et s. (décrivant les nouveautés du Code de droit économique en matière de droit d'auteur).

(14) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par S. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 43.

dans les pays voisins ? Pour les experts, cette dernière hypothèse doit être retenue »⁽¹⁵⁾.

Tout type d'écrit peut être admis au titre de preuve d'une cession de droits d'auteur, qu'il soit signé ou non, le cas échéant en tant que commencement de preuve par écrit à compléter par d'autres éléments probants⁽¹⁶⁾.

6. Le renvoi vers le Code civil. Afin de bien appréhender ces mécanismes de protection de l'auteur, il convient en outre de ne pas négliger la volonté expresse du législateur de renvoyer, à titre principal, vers les règles du Code civil. En effet, l'article XI.167 CDE s'ouvre ainsi : « Les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil »⁽¹⁷⁾. Les dispositions du droit des contrats constituent donc la pierre angulaire soutenant le dispositif spécifique de protection de l'auteur⁽¹⁸⁾.

La règle de la preuve écrite contenue dans les règles propres au droit d'auteur ne peut donc se comprendre qu'en lien avec les dispositions du Code civil⁽¹⁹⁾. Il est dès lors essentiel de bien situer l'exi-

gence de la preuve écrite propre au droit d'auteur par rapport aux autres modes de preuve envisagés au sein du Code civil.

Ainsi, il s'impose d'admettre la faculté d'invoquer à l'égard de l'auteur un commencement de preuve par écrit⁽²⁰⁾. De même, il est possible d'établir, sur la base d'un aveu, une cession de droits d'auteur ou sa portée⁽²¹⁾. La solution s'impose d'autant plus que l'aveu constitue un mode de preuve d'un niveau supérieur à celui de l'écrit⁽²²⁾.

7. L'interprétation en faveur de l'auteur. Une fois la preuve écrite rapportée, encore convient-il que le contenu de cet écrit permette d'établir l'existence et la portée d'une cession de droits d'auteur.

L'écrit invoqué comme moyen de preuve doit faire l'objet d'une interprétation. À ce titre, il convient de procéder par étapes. Dans un premier temps, l'interprétation doit tenter d'identifier la commune intention des parties⁽²³⁾, qui peut être établie par le recours à tout élément externe ou interne à l'acte interprété. L'interprétation retenue doit être

(15) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par S. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 83. Voy. aussi l'intervention du sénateur Lallemand (auteur du texte initial de la proposition de loi), soulignant qu'une règle imposant la preuve écrite permet de concilier la protection de l'auteur et la limitation du formalisme contractuel (*Ann. parl.* Sénat, sess. ord. 1993-1994, séance du 23 juin 1994, pp. 2636-2637).

(16) En ce sens, voy. not. : A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 313, n° 125 ; H. VANHEES, « Afdeling 3. De regels inzake auteurscontracten/Section 1. – Auteursrecht in het algemeen/Du droit d'auteur en général », *op. cit.*, p. 32 (évoquant les exemples des factures, devis ou bons de commande) ; J.-P. TRIAILLE et R. ROBERT, « Les droits intellectuels du gérant d'une société commerciale », *R.D.T.I.*, 2011/42, pp. 89-103 (« s'il est vrai qu'il faut "un écrit" pour pouvoir établir qu'il y a eu une cession, on rappellera que cela n'implique pas "un contrat" et encore moins "un contrat signé" de la part de l'auteur. En d'autres termes, c'est là une question de preuve uniquement et tous types "d'écrits" doivent pouvoir être pris en compte ») ; A. HEIRWEGH et D. DELARUE, « Het schriftelijk bewijs van de overdracht van auteursrechten : tussen consensualisme en formalisme », *op. cit.*, pp. 1595-1596 ; Bruxelles, 9^e ch., 14 novembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p. 278 ; Liège, 14^e ch., 10 juin 2011, *A&M*, 2015/1, p. 79.

(17) Souligné par nous.

(18) A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 311, n° 124.

(19) Les règles du Code civil s'appliquent par défaut, sauf dérogation expresse dans la législation sur le droit d'auteur.

En ce sens, voy. not. F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 312.

(20) Voy. l'article 8.13 du nouveau Code civil (« (...) il peut être suppléé à l'écrit signé par un aveu, un serment décisive ou un commencement de preuve par écrit, pour autant que ce dernier soit corroboré par un autre mode de preuve »), ou l'article 1347 de l'ancien Code civil (prévoyant une exception à la primauté de la preuve écrite en présence d'un commencement de preuve par écrit).

(21) L'aveu peut d'ailleurs porter sur la reconnaissance de la portée d'une convention ou d'une obligation. En ce sens, voy. Cass., 23 octobre 1959, *Pas.*, 1960, I., p. 230, cité par D. MOUGENOT, *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2012, t. IV, « Les obligations », liv. II, « La preuve », p. 358.

(22) En ce sens, voy. : A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, coll. Création-Information-Communication, n° 11, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 31 ; M. MARKELOU, *Le contrat d'exploitation d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 188 (« la justification de cette tolérance réside dans le fait qu'il peut exister des hypothèses dans lesquelles le comportement de l'auteur est révélateur de sa mauvaise foi contractuelle »). Dans le même sens, voy. P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, P.U.F., 6^e éd., 2007, p. 520 (« l'auteur ne saurait se retrancher de mauvaise foi derrière l'absence d'écrit ; par conséquent, son cocontractant sera admis à faire sa preuve à l'aide des 'reines' du droit probatoire privé : l'aveu et le serment, émanant de l'auteur, dont on sait qu'ils sont si puissants, qu'ils peuvent suppléer dans tous les cas l'écrit » – à propos d'une disposition similaire contenue dans le Code de la propriété intellectuelle français).

(23) Conformément au principe clé contenu dans l'article 1156 de l'ancien Code civil (article 5.64 du nouveau Code civil).

dûment motivée⁽²⁴⁾. À défaut, il y aurait violation du principe de la foi due à l'acte, car l'on ferait « mentir » l'acte interprété en lui attribuant une portée sans justification suffisante⁽²⁵⁾.

Ce n'est que dans un second temps que la règle d'interprétation protectrice de l'auteur peut être mobilisée. Les règles d'interprétation préférentielle⁽²⁶⁾ se placent en effet dans une position subsidiaire par rapport à la recherche de la commune intention des parties. La règle d'interprétation contenue à l'article XI.167, § 1^{er}, alinéa 3, CDE⁽²⁷⁾ ne peut ainsi être invoquée que lorsque la recherche de l'intention des parties par le juge n'a pu aboutir à une solution permettant de déterminer le sens de l'acte interprété⁽²⁸⁾.

8. Un régime assoupli pour certains contrats de commande. Le législateur a estimé que la création d'une œuvre en exécution d'une commande ou dans le cadre d'un contrat de travail pouvait justifier un régime de protection amoindri, afin de réaliser un équilibre entre les intérêts de l'auteur et ceux du commanditaire/employeur.

Pour certains contrats de commande⁽²⁹⁾, l'exigence de spécification est ainsi écartée, et seule la

preuve écrite⁽³⁰⁾ et l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur sont applicables⁽³¹⁾.

9. Les dispositions applicables à l'égard d'un titulaire dérivé. Lorsque le contrat de cession de droits d'auteur est conclu avec un titulaire dérivé, seules les règles du Code civil seront appliquées, à l'exclusion du dispositif de protection de l'auteur contenu dans le Code de droit économique.

Le droit de la preuve n'impose de preuve écrite qu'à l'égard d'une personne agissant en dehors de son activité professionnelle. En effet, la preuve libre s'applique à l'égard de toute entreprise⁽³²⁾ telle que définie à l'article I.1^o du CDE⁽³³⁾. Si le titulaire dérivé qui cède les droits d'auteur agit dans le cadre de ses activités professionnelles, la preuve d'une cession à son égard devrait pouvoir être rapportée par toutes voies de droit. La preuve écrite sera seulement exigée à l'égard d'un titulaire dérivé s'il agit à des fins privées et si la valeur de la convention est égale ou supérieure à 3.500 euros⁽³⁴⁾.

Dans ce cas, comment déterminer la portée de la cession de droits d'auteur ? Selon les règles du Code civil, à défaut de pouvoir identifier la commune intention des parties, il faut recourir aux règles d'interprétation préférentielle, et en particulier celle qui veut que « la clause s'interprète contre le bénéficiaire de cette clause »⁽³⁵⁾. Dans l'hypothèse d'une cession de droits d'auteur, il conviendrait de conclure que le bénéficiaire d'une clause de cession est le cessionnaire, de sorte qu'en cas de doute, la clause devrait se voir interprétée en sa défaveur. La différence pratique

(24) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 215 (et pp. 213-214 sur le contrôle de motivation par la Cour de cassation).

(25) À propos des limites du contrôle de motivation de la Cour de cassation sur l'interprétation d'un contrat, voy. E. KRINGS, *concl. préc. Cass.*, 1^{re} ch. aud. plén., 13 mai 1988, *Arr. Cass.*, 1988, pp. 1196 et s., spéc. p. 1207.

(26) Visant à protéger une partie faible en lui accordant le bénéfice d'une interprétation du contrat en sa faveur.

(27) « Les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation ». Pour une reformulation de la règle dans un sens plus conforme à sa *ratio legis*, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, pp. 235-237.

(28) Voy. not. : A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 315, n^o 126; A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 233; A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 106, n^o 115; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 319, n^o 397; B. DAUWE, « Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht », in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du CIR, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 259-260; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 211-212, n^o 126; H. VANHEES, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *R.D.C.*, 1995, pp. 739-740, n^o 29; F. BRISON et B. MICHAUX, « De nieuwe auteurswet », *R.W.*, 1995-1996, p. 526.

(29) L'analyse détaillée du champ d'application de ce régime assoupli déborde notre propos. Sur cette question,

voy. not. : S. VANDEZANDE, « De uitdrukkelijke en schriftelijke overdracht van auteursrechten onder de loep », *op. cit.*, pp. 706-708.

(30) Qui est rappelée par la référence à une cession « explicitement prévue ».

(31) Pour une analyse fouillée du régime applicable dans le cas de l'employé, voy. I. VAN PUYVELDE, *Intellectuele rechten van werknemers*, Bruxelles, Intersentia, 2012, pp. 56-70.

(32) Article 8.11 du nouveau Code civil.

(33) Cette notion englobe : « chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique (...) ».

(34) Article 8.9 du nouveau Code civil.

(35) Article 5.66, 3^o du nouveau Code civil. Cette disposition correspond à celle de l'article 1162 de l'ancien Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation (à ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle : réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur », *R.G.D.C.*, 2008/10, pp. 584 et s., n^{os} 29 et s.).

avec le principe d'interprétation propre au droit d'auteur se marquera lorsqu'il existe un doute sur la portée d'une clause stipulée au bénéfice de l'auteur. Une clause définissant les modalités de rémunération, par exemple. Dans ce cas, la règle d'interprétation en faveur de l'auteur oriente l'interprétation à l'avantage de l'auteur, même s'il est le bénéficiaire de la clause interprétée. Au contraire, les règles du Code civil orienteront l'interprétation en faveur du cessionnaire des droits d'auteur dans la même hypothèse⁽³⁶⁾. La règle d'interprétation propre au droit d'auteur apporte alors un véritable supplément de protection à l'auteur.

III. Quelques réflexions inspirées par l'arrêt commenté

10. Dès lors qu'elle sanctionne essentiellement des lacunes de motivation, la décision de la Cour de cassation doit être analysée avec prudence.

11. **Champ d'application des règles de preuve.** Bien que cette question n'ait pas été soulevée devant la Cour de cassation – et apparemment pas discutée devant la cour d'appel d'Anvers⁽³⁷⁾ –, l'on aurait pu s'interroger sur la qualité du cédant des droits d'auteur. En effet, était-ce l'architecte H. personne physique ou sa société qui exploitait les droits d'auteur en relation avec la société V.V. ?

Dans l'hypothèse d'un contrat conclu avec la société de l'architecte H., l'applicabilité des règles de protection de l'auteur aurait pu être posée, en fonction de la nature de la société (l'auteur était-il le seul actionnaire ?)⁽³⁸⁾.

En ce qui concerne la détermination de la loi applicable dans le temps, il convient de rappeler qu'en vertu des règles de droit transitoire de la loi du 30 juin 1994, les conventions conclues sous l'empire de la loi du 22 mars 1886 demeurent sous le

régime de cette loi⁽³⁹⁾. L'arrêt commenté se réfère au Code de droit économique. En l'absence d'éléments factuels détaillés⁽⁴⁰⁾, nous supposons dès lors que la collaboration entre les parties s'est déroulée après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1994 et est dès lors soumise à ses seules dispositions⁽⁴¹⁾.

12. **La perte de l'écrit probatoire.** Les circonstances évoquées dans la décision attaquée soulèvent l'hypothèse – peu fréquente en pratique – de la perte du titre de preuve. Dans ce cas, l'article 8.12 du nouveau Code civil⁽⁴²⁾ permet de déroger à la règle de la prééminence de la preuve écrite. Cette ouverture à tous les modes de preuve est toutefois limitée aux situations de perte de l'écrit par force majeure. Cela requiert donc la double preuve de l'existence initiale d'un écrit et de sa disparition par un cas de force majeure, c'est-à-dire non imputable à la partie qui s'en prévaut⁽⁴³⁾.

L'application de cette disposition en cas de perte du titre établissant la cession de droits d'auteur devrait être admise⁽⁴⁴⁾. Elle découle selon nous de la référence aux règles du Code civil, figurant au premier alinéa de l'article XI.167 CDE. À titre d'exemple, l'on pourrait imaginer une application dans le cas d'un exploitant dont les bureaux auraient été touchés par des inondations ou un incendie. Dans l'affaire commentée, la motivation de la déci-

(36) Pareillement, sur la base d'un constat que le libellé de l'article XI.167 CDE se réfère à une interprétation « stricte » (ou « restrictive » en néerlandais), l'on doit conclure à la nécessité de comprendre le texte légal comme prescrivant une interprétation orientée « en faveur de l'auteur », afin de correctement traduire l'intention de protection exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994. Une interprétation stricte ou restrictive peut en effet jouer en défaveur de l'auteur selon la nature et la portée de la clause interprétée. Proposant une clarification de la règle en ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, pp. 236-237.

(37) La décision attaquée n'y fait en tout cas pas référence.

(38) S. VANDEZANDE, « De uitdrukkelijke en schriftelijke overdracht van auteursrechten onder de loep », *op. cit.*, pp. 710-711.

(39) Voy. l'article 88, § 3, LDA, qui dispose que « la présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur ».

(40) Tant dans l'arrêt attaqué que dans l'arrêt commenté.

(41) Devenues celles du Code de droit économique, la codification ayant été réalisée à droit constant à cet égard. Pour un exemple de décision récente relative à des cessions de droits d'auteur se basant sur des contrats conclus antérieurement, voy. Cass., 1^{re} ch., 9 janvier 2020, RG n° C.19.0233.N (décision fondée sur le droit commun des contrats uniquement, dans la mesure où l'article 3 de la loi du 22 mars 1886 se bornait à renvoyer au Code civil pour le régime des cessions de droits d'auteur : « Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil »).

(42) Repris de l'article 1348, 4^o, de l'ancien Code civil, qui demeure applicable en l'espèce. À propos des dispositions de droit transitoire de la loi insérant le livre 8 dans le nouveau Code civil, voy. F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, pp. 656-657.

(43) F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *op. cit.*, p. 647.

(44) En ce sens, F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 314, n° 393.

sion attaquée ne permet toutefois pas de déterminer si cette disposition du Code civil aurait pu être utilement invoquée par le commanditaire⁽⁴⁵⁾.

13. Qualification juridique des mentions figurant sur les plans. Par rapport à la deuxième branche du moyen, la Cour justifie sa décision de casser la décision attaquée par le fait que la preuve de la cession est considérée comme établie à l'égard de certaines réalisations de l'architecte sur la base des seuls plans alors que la clause attribuant la propriété des œuvres à la société V.V. n'était pourtant pas reprise sur les plans concernés.

Le raisonnement de la Cour de cassation semble logique. Mais pas irréversible.

Logique, car les plans invoqués par rapport à certaines créations ne comportaient *a priori*⁽⁴⁶⁾ pas de termes qui auraient pu, par leur interprétation, permettre de prouver l'existence d'une volonté de cession ou sa portée. De ce point de vue, la décision de la Cour doit être approuvée.

Pas irréversible toutefois, car il nous semble que, même dépourvus de la clause discutée, les plans auraient pu être qualifiés de commencement de preuve par écrit en ce qu'ils avaient été établis par l'architecte et pouvaient rendre vraisemblable l'acte allégué⁽⁴⁷⁾. Sur leur base et en fonction des éléments tirés du contexte de collaboration⁽⁴⁸⁾, il aurait alors peut-être été possible de justifier une interprétation permettant de fonder une volonté de cession de droits d'auteur. L'exercice reste naturellement délicat sur la base de plans dépourvus de mentions particulières. Le succès de la démarche est tributaire, d'une part, de la présence sur les plans de termes susceptibles d'interprétation, et, d'autre part, de la capacité à rassembler un faisceau d'éléments interprétatifs permettant d'attribuer une volonté de cession aux termes de l'acte interprété. Cela exige une motivation cohérente et factuellement solide, afin de ne pas violer la foi due à l'acte interprété. À cet égard, l'arrêt attaqué n'apportait pas de justification suffisante, notamment en s'abstenant de distinguer les œuvres dépourvues de la clause discutée de celles qui

la contenaient. À l'égard des premières, une motivation distincte⁽⁴⁹⁾ semblait nécessaire.

14. La portée de la cession basée sur les plans. Au-delà des questions directement traitées par l'arrêt commenté, il nous semble que la définition de la portée d'une cession de droits fondée sur les plans d'architecte mérite quelques observations également.

Il n'est tout d'abord pas inutile de rappeler que le point de départ du raisonnement se situe dans les divergences entre les parties sur l'existence ou non d'une cession de droits de l'architecte en faveur de l'entreprise générale de construction qui est son commanditaire. Face à ces positions antagonistes, le juge du fond doit rechercher, à partir de l'écrit qui est invoqué comme preuve de la convention de cession, quelle a été la commune intention des parties. Il est acquis que les parties ont conclu un contrat de services portant à tout le moins sur une mission de conception de divers immeubles. Les plans – et les clauses que certains d'entre eux contiennent – constituent l'écrit invoqué pour établir la preuve d'une cession de droits d'auteur consentie par l'architecte dans le cadre de cette collaboration. Il convient donc de partir des mentions figurant sur ces plans, afin d'interpréter leur contenu pour en dégager l'intention des parties sur une possible cession de droits.

Selon les motifs contenus dans la décision attaquée et l'arrêt commenté, deux éléments clés devraient orienter ce débat interprétatif: d'une part, la clause de propriété discutée, et, d'autre part, la forme d'exploitation litigieuse. Leur mise en parallèle est décisive.

La clause discutée est libellée dans des termes très généraux: «Tous les plans et descriptifs sont protégés par le droit d'auteur et propriété de V.V. Ils ne peuvent être ni copiés ni communiqués à des tiers»⁽⁵⁰⁾.

À l'inverse, la forme d'exploitation à l'origine du litige est assez spécifique. Il s'agit, en effet, de l'usage de reproductions photographiques des œuvres architecturales à des fins de communication commerciale.

Peut-on dès lors établir une volonté de cession portant sur une telle forme d'exploitation sur la base d'une clause relativement vague contenue sur certains plans établis par l'architecte?

(45) L'entrepreneur V.V.

(46) N'ayant pas eu accès aux pièces de la procédure, nous demeurons extrêmement prudent à ce sujet.

(47) En l'occurrence, l'existence d'une cession de droits d'auteur. En faveur d'une telle qualification, voy. A. HEIRWEGH et D. DELARUE, «Het schriftelijk bewijs van de overdracht van auteursrechten: tussen consensualisme en formalisme», *op. cit.*, p. 1597.

(48) Autres documents, comportement des parties...

(49) Le cas échéant, fondée sur des éléments factuels complémentaires.

(50) Traduction libre de la version originale: «Alle plannen en beschrijvingen zijn auteursrechtelijk beschermd en eigendom van V.V. Zij mogen niet gekopieerd noch doorgegeven worden aan derden».

La réponse doit être nuancée⁽⁵¹⁾.

À première vue, les termes de la clause pourraient servir de base pour établir une cession⁽⁵²⁾ sur les formes d'exploitation liées à l'objet de la collaboration, à savoir tout usage des œuvres de l'architecte en lien avec leur exploitation normale dans le cadre du projet de construction et les activités habituelles d'un entrepreneur général. En effet, lorsque l'on combine l'usage des termes « propriété de V.V. » avec la référence à la protection par le droit d'auteur, il semble raisonnable d'en déduire une volonté de cession de la propriété intellectuelle à V.V.⁽⁵³⁾ Dans ce contexte, l'objet du contrat de collaboration avenant entre les parties permet une première délimitation du contour des droits d'auteur cédés, par référence à la portée de cette collaboration⁽⁵⁴⁾.

(51) Soulignant la difficulté de l'exercice, voy. A. HEIRWEGH et D. DELARUE, « Het schriftelijk bewijs van de overdracht van auteursrechten: tussen consensualisme en formalisme », *op. cit.*, p. 1598. Pour une illustration intéressante des principes d'interprétation, voy. Bruxelles, 9^e ch.), 14 novembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p. 278 (un des points en discussion était la portée de la clause par laquelle Folon autorisait la reproduction de « certaines œuvres » au titre de support iconographique d'une biographie à réaliser en collaboration avec lui; la décision dégage la commune intention des parties au sujet de cette clause en la contextualisant avec d'autres dispositions du contrat, et en particulier la clause réservant expressément l'*imprimatur* de l'artiste quant au contenu de l'ouvrage; en pareille circonstance, le sens de la clause de cession libellée en des termes très généraux ne peut faire aucun doute quant à la nécessité d'un accord spécifique ultérieur de l'auteur quant au choix des œuvres reproduites; c'est donc la commune intention des parties qui prime ici et non une solution fondée sur une interprétation en faveur de l'auteur en raison d'un doute sur la volonté des parties).

(52) La référence à la « propriété » de V.V. semble pencher pour une interprétation de la volonté des parties pour une cession de droits plutôt qu'une simple licence de droits. Sur la distinction entre cession et licence de droits, voy. l'analyse fouillée de B. VANBRABANT, *La propriété intellectuelle*, t. 2, *Régime patrimonial*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 643 et s.

(53) Dans le même sens, la cour d'appel d'Anvers indiquait dans la décision attaquée: « De vermelding is duidelijk: alle plannen en beschrijvingen zijn auteursrechtelijk beschermd en eigendom van VV. Dit kan niet anders geïnterpreteerd worden dan dat de appelante eigenaar is van de auteursrechten met betrekking tot deze villa's. De villa's werden gebouwd overeenkomstig deze plannen » (Anvers, ch. B1, 25 septembre 2018, RG n° 2016/AR/2387, p. 11).

(54) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 263. Dans le même sens, A. HEIRWEGH et D. DELARUE, « Het schriftelijk bewijs van de overdracht van auteursrechten: tussen consensualisme en formalisme », *op. cit.*, p. 1598.

Cela mène notre réflexion vers une question plus délicate: est-ce que les utilisations liées aux activités habituelles d'un entrepreneur comprennent la reproduction à des fins promotionnelles?

Sans doute incluse, la publicité « classique », consistant à publier des photographies des réalisations en tant que références (sur le site *web*, sur des *folders* présentant l'entreprise...). À cet égard, la portée de l'intention des parties devrait pouvoir être complétée sur la base des usages du secteur⁽⁵⁵⁾. Le libellé vague de la clause figurant sur les plans pourrait s'accommoder de cette interprétation.

En dépit de son caractère vague, la référence aux droits d'auteur et à la propriété dans la même phrase semble donc bien indiquer une volonté de cession, au moins partielle, des droits d'auteur⁽⁵⁶⁾. L'étendue de la cession pour l'usage promotionnel spécifique litigieux est moins nette.

En l'espèce, les exploitations litigieuses portent sur un usage particulier. Il s'agit en effet de réaliser et éditer un beau livre reprenant les réalisations de l'entrepreneur. Une promotion de luxe, sortant sans doute des pratiques habituelles du secteur de la construction immobilière. Les mentions très générales figurant sur les plans constituent dès lors des fondations plus fragiles pour soutenir un raisonnement interprétatif en faveur d'une cession couvrant ce type d'exploitation. D'autres éléments factuels nous sembleraient donc recommandés pour justifier de l'intention des parties de céder les droits d'auteur y afférents. La motivation est en effet essentielle, car l'on se situe à la limite de ce que l'objet du contrat avenant entre les parties peut contenir.

À défaut de justification suffisante, la règle de l'interprétation en faveur de l'auteur⁽⁵⁷⁾ devrait conduire à écarter cette forme d'exploitation du champ des droits cédés par l'architecte.

À l'instar de ce que nous avons relevé ci-avant, la motivation du raisonnement interprétatif au regard du contexte factuel constitue un point crucial. Face à une clause dont les termes sont imprécis, c'est en effet la motivation qui va permettre de justifier l'interprétation que l'on va donner à ces termes, afin, de

(55) Conformément à l'article 1135 de l'ancien Code civil (dont la teneur a été reprise à l'article 5.71 du nouveau Code civil). Sur l'incidence de cette disposition sur l'interprétation des contrats, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 288.

(56) Évoquant plusieurs interprétations possibles dont l'une excluant toute cession de droits d'auteur, voy. S. VANDEZANDE, « De uitdrukkelijke en schriftelijke overdracht van auteursrechten onder de loep », *op. cit.*, pp. 712-713.

(57) Article XI.167 CDE.

répondre *in fine* à l'exigence d'une preuve écrite de la cession des droits d'auteur.

15. **Conclusion.** L'arrêt commenté est intéressant à plusieurs titres. Il met parfaitement en lumière l'exigence de motivation requise pour justifier en droit l'appui sur la commune intention des parties afin d'établir une cession de droits d'auteur à partir d'un document écrit dont les termes sont sujets à interprétation.

Le législateur a manifesté sa volonté d'ancrer solidement les contrats de droit d'auteur au sein du Code civil. Cela permet d'assurer un équilibre entre la protection de l'auteur et l'excès de formalisme⁽⁵⁸⁾. L'arrêt illustre bien le fait que cet ancrage impose de concilier l'application des règles protectrices de l'auteur avec les mécanismes du Code civil. En l'espèce, cette conciliation se traduit par l'obligation de motiver d'une manière appropriée la solution interprétative retenue, afin de justifier la portée donnée au titre de preuve invoqué.

Au-delà de celles directement tranchées par la décision de la Cour de cassation, le litige soulève d'autres questions intéressantes en termes d'interactions possibles entre les règles du droit d'auteur et le droit civil. L'arrêt commenté confirme ainsi que les principes du droit civil permettent une fertilisation de la mise en œuvre des règles protectrices de l'auteur.

Alexandre Cruquenaire⁽⁵⁹⁾

Cass. (1^{re} ch.) 29 avril 2022

Siég. : C. Storck (prés. sec.), M.-C. Ernotte, S. Geubel, A. Jacquemin et M. Moris (cons.)

Min. publ. : H. Vanderlinden (av. gén.)

ORCHESTRE NATIONAL DE BELGIQUE
(M^e G. de Foestraets) c. J.B. ET CRTS
(MM^{es} J. Oosterbosch et G. Genicot)

R.G. n° C.21.0358.F

Droits voisins des artistes-interprètes – Diffusion en ligne de concerts live – Œuvre audiovisuelle – Captation d'œuvre vivante –

(58) Pour reprendre les termes de feu le sénateur Roger Lallemand (*Ann. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, séance du 23 juin 1994, pp. 2636-2637).

(59) Avocat, chargé de cours invité à l'UNamur-CRIDS (a.cruquenaire@lexing.be).

Présomption de cession de droits d'exploitation audiovisuelle – Abus des droits voisins

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a considéré que pour écarter l'abus de droit, le juge du fond a tenu compte de toutes les circonstances invoquées par l'Orchestre national de Belgique, contrairement à ce qu'estimait ce dernier.

Naburige rechten van uitvoerende kunstenaars – *Online* uitzending van live concerten – Audiovisueel werk – Opname van live-uitvoering – Vermoeden van overdracht van audiovisuele exploitatierechten – Misbruik van naburige rechten

In dit arrest oordeelt het Hof van Cassatie dat de bodemrechter, om de rechtsmisbruik af te wijzen, rekening heeft gehouden met alle door het Belgisch Nationaal Orkest aangevoerde omstandigheden, in tegenstelling tot het standpunt van laatstgenoemde.

— Arrêt —

I. *La procédure devant la Cour*

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 mai 2021 par la cour d'appel de Bruxelles. Le conseiller Marie-Claire Emotte a fait rapport. L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. *Le moyen de cassation*

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. *La décision de la Cour*

Sur le moyen :

[...]

Quant à la seconde branche :

L'arrêt relève, par référence à l'exposé du premier juge, qu'« avant 2016, [le demandeur] versait aux musiciens une rémunération au titre des droits voisins distincte par type de diffusions », qu'« entre 2016 et 2019, des discussions se sont tenues entre [le demandeur] et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de concertation de base concernant la rémunération des droits voisins », [le demandeur] proposa[nt], en l'état « des dernières discussions, un forfait annuel de 400 euros » pour 25 sessions d'enregistrement, ce qui a été refusé, qu'il n'a pas obtenu l'accord pour diffuser un concert